



**DIRECTION ENVIRONNEMENT  
Service Espaces Naturels Sensibles**

**ARRÊTÉ n° 11 - D A J - 0342**

**Portant règlement intérieur du domaine départemental d'Ambel**

**Le Président du Conseil Général,**

Vu le C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales) notamment son article L 3221-4,

Vu le C.G.P.P.P. (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques),

Sur proposition du Directeur Général des Services Départementaux de la Drôme,

Annexe 1 : Cartographie et parcellaire du domaine départemental d'Ambel.

Annexe 2 : Cartographie de la zone de tranquillité

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

En vue d'assurer la protection du site, la circulation des véhicules à moteur est interdite.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des médecins, ambulances, véhicules de police, des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'aux véhicules de surveillance et d'exploitation ; ces derniers devront être munis d'une autorisation délivrée par le propriétaire et apposée de manière lisible sur le pare-brise.

Tout autre type de circulation devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du propriétaire dans un délai de 60 jours avant la date souhaitée.

**ARTICLE 2 : Protection de la nature et du patrimoine**

**2-1 Secteurs protégés**

Certains secteurs du domaine pourront être clos et interdits au public dans la mesure où leur conservation le rend nécessaire, ou bien, dans le cadre de travaux pouvant présenter des dangers pour le public. A cet effet, il est interdit de franchir des barrières ou clôtures, et d'enfreindre les mises en défens affichées.

Il est interdit de déranger les animaux domestiques et sauvages.

Par ailleurs, du 15 septembre au 15 octobre de chaque année, le secteur dit de « La Combe de l'Aubasse » est interdit au public afin de préserver la tranquillité du cerf en période de brame (cf. annexe 2).

## **2-2 Réglementation de la cueillette**

La cueillette des fleurs, plantes ou arbustes est interdite.

La cueillette des champignons est limitée :

- à un strict usage familial ;
- à une récolte manuelle qui ne peut excéder 5 litres maximum par personne et par jour.

Toute cueillette à des fins commerciales est interdite sauf autorisation expresse du Département.

## **2-3 Escargots**

Le ramassage des escargots pour la consommation familiale est soumis à la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 24 avril 1979 et arrêté préfectoral n° 08-5843 en date du 29 décembre 2008) qui prévoit une période d'interdiction de ramassage du 1er avril au 30 juin, et une autorisation de ramassage du 1er juillet au 31 mars soumise à conditions:

- Escargots de Bourgogne : à condition que la coquille ait un diamètre supérieur à 3 cm,
- Petits gris à condition qu'ils aient la coquille bordée,
- Peson : à condition que la coquille ait un diamètre supérieur à 3 cm.

Tout ramassage d'escargots à des fins commerciales est interdit.

## **2-4 Pollutions et nuisances**

L'usage des appareils et instruments sonores est interdit sauf autorisation exceptionnelle du propriétaire.

Il est interdit de déposer, de jeter ou d'abandonner des débris, des matériaux, des produits chimiques ou radioactifs.

Il est interdit de faire des inscriptions, de l'affichage sauvage ou de la publicité.

## **2-5 Autres**

La capture, le prélèvement ou l'introduction de toute espèce, animale ou végétale, sont interdits en dehors des activités autorisées par le propriétaire dans le cadre de la gestion du site, et conformément à la réglementation en vigueur.

Tout déplacement, prélèvement ou extraction de matériaux ou minéraux (bois, pierres, roche, sable...) est interdit par des tiers autres que le propriétaire ou ses ayants droit.

## **ARTICLE 3 : Feux**

Les feux de toute nature sont interdits y compris réchauds et barbecues sur l'ensemble du site à l'exception des refuges conformément à leur règlement intérieur.

## **ARTICLE 4 : Bivouac**

Le camping est interdit.

Le bivouac avec toile de tente légère est autorisé pour une nuit seulement, et à moins de 100 mètres d'un refuge. Dans ce cas, le montage de la tente sera effectué après 19h et le démontage avant 8h.

## **ARTICLE 5 : Chiens**

La divagation des chiens est interdite.

Afin de ne pas créer un danger ou une gêne pour les visiteurs ainsi que pour les troupeaux domestiques et la faune sauvage, les chiens doivent impérativement être tenus en laisse sur l'ensemble du site.

Cependant, certaines activités dûment autorisées par le propriétaire nécessitent l'utilisation de chiens de travail ; afin de permettre l'exercice de ces activités, le propriétaire autorise la libre circulation, sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, des chiens utilisés à cet effet, et ce dans le cadre des conventions passées avec les ayants droit.

## **ARTICLE 6 : Activités de gestion**

Les activités sylvicoles et d'exploitation forestière sont autorisées dans le cadre de l'aménagement arrêté par le Ministre en charge de l'Agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

L'activité pastorale est autorisée par convention pluriannuelle dans des zones définies.

Les travaux publics et privés d'aménagement seront soumis pour avis au comité de gestion, notamment en ce qui concerne l'impact sur l'environnement.

En dehors de l'activité normale forestière et pastorale, toute activité commerciale ou industrielle est interdite.

## **ARTICLE 7 : Activités Physiques de Pleine Nature (APPN)**

La pratique des APPN de type randonnée (pédestre, équestre, VTT), conformément au Plan Départemental Espaces Sites Itinéraires (PDESI) est autorisée sur les circuits balisés à cet effet.

Pour des raisons de préservation de l'intégrité de la faune et de la flore et du respect des troupeaux domestiques, toute APPN autre que celles citées ci-dessus est soumise à autorisation du propriétaire.

Tout projet d'équipement, de rééquipement ou de balisage devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du propriétaire. Ces projets seront examinés en comité technique et en comité de gestion du site, notamment au regard des sensibilités environnementales et du conventionnement des voies, accès et itinéraires.

Le survol du domaine est autorisé dans la limite de la réglementation aéronautique de l'aviation civile en vigueur et sans qu'il porte préjudice au patrimoine biologique du site.

L'aménagement ou l'utilisation d'aires de décollage ou d'atterrissage pour des aéronefs sont interdits sur la propriété départementale sauf autorisation expresse du propriétaire.

Les activités se dérouleront sous l'entière responsabilité des pratiquants.

## **ARTICLE 8 : Activités particulières**

Les activités particulières telles que les opérations de photographie ou de cinématographie exercées à titre commercial ou professionnel, sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation écrite et préalable du Département, pouvant entraîner la perception d'une redevance.

### **ARTICLE 9 : Chasse**

La chasse est interdite par arrêté préfectoral du 26 février 2009.  
Toutefois, le propriétaire se réserve le droit de demander l'application d'un plan de chasse.

### **ARTICLE 10 : Manifestations collectives**

Toute manifestation collective sur le domaine est soumise à autorisation.

Le projet devra présenter un lien avec le patrimoine naturel ou culturel du domaine.

Le Président du Conseil général, ou son représentant, se réserve la possibilité, après consultation des communes concernées, d'édicter toutes les prescriptions nécessaires pour le respect du milieu ainsi que pour le maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Les organisateurs seront tenus pour responsables de tout incident ou détérioration pouvant survenir pendant ou du fait de la manifestation. L'organisateur dûment autorisé à utiliser le domaine devra souscrire une assurance de responsabilité civile pour tous les risques encourus lors de la manifestation.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

Les utilisateurs du domaine sont responsables de leur personne, des enfants et animaux qui les accompagnent ainsi que de leurs agissements et actes envers autrui.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne peut être engagée lors d'accidents ou d'incidents provoqués par l'imprudence des visiteurs ou le non respect des règlements en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Article d'exécution**

La liste des parcelles concernées par la gestion et le présent règlement intérieur figure en annexe 1.

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Maire d'Omblyze, l'ensemble des agents assermentés et compétents en matière de surveillance des espaces naturels, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux intéressés, affiché à l'Hôtel du Département ainsi que sur le Domaine d'Ambel et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Drôme.

### **ARTICLE 13 : Abrogation**

L'arrêté n°8 en date du 13 mars 1995 est abrogé.

Fait à Valence, le **2 AOUT 2011**

Par délégation du Président,  
Le Directeur Général Adjoint  
des Services Départementaux  
**Didier AMBETHARO**  
Président du Conseil général,  
Sénateur

# Domaine Départemental d' Ambel

## Présentation du site ENS



# Domaine Départemental d' Ambel

## Brame du cerf - Zone de Tranquillité

